

DÉCISION DU CONSEIL**du 22 décembre 1986****concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention pour la
prévention de la pollution marine d'origine tellurique****(87/57/CBE)****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,considérant que la Communauté est partie contractante de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique ⁽²⁾, signée à Paris le 4 juin 1974 et entrée en vigueur le 6 mai 1978, ainsi que de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ⁽³⁾, signée à Genève le 14 novembre 1979 et entrée en vigueur le 16 mars 1983;

considérant qu'un protocole amendant la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de manière à en étendre la portée à la pollution trans-atmosphérique de la zone maritime a fait l'objet, le 26 mars 1986, d'une conférence diplomatique de négociation et d'adoption, à laquelle ont participé les parties contractantes de la convention de Paris, y compris la Communauté et neuf États membres; que ledit protocole a été signé au nom de la Communauté;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire que la Communauté approuve le protocole,

DÉCIDE :*Article premier*

Le protocole d'amendement de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, en ce qui concerne la Communauté, au dépôt de l'acte d'approbation auprès du gouvernement de la République française, conformément à l'article VI paragraphe 5 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. SHAW

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1986.⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11.